

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 3201962

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Carobotics

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Justine Gimenez
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Arthur Garcia
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 24 juin 2032
Lecture du 24 juin 2032

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2032, la société Carobotics, représentée par la SCP ESP Evaristes, Samantha et Prosperus, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la Métropole de Lyon en date du 11 mars 2032 ;

2°) d'ordonner, à titre principal, la reprise des relations contractuelles ;

3°) de condamner, à titre subsidiaire, la Métropole de Lyon à lui verser la somme de 2 720 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de la résiliation unilatérale de la convention ;

4°) de mettre à la charge de la Métropole de Lyon une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 7611 du code de justice administrative.

La société Carobotics soutient que :

- le motif retenu par la Métropole de Lyon pour résilier le marché n'est pas un motif d'intérêt général puisqu'il n'est procédé à aucune discrimination, mais seulement à un traitement différencié en fonction de patients se trouvant dans une situation différente, le traitement médical

et diététique étant adapté selon l'évolution de l'état de santé ; cet ajustement répond à un objectif de santé publique et procède des ordres de traitement des médecins ;

- il apparaît en outre que cette différence de traitement, qui ne constitue pas un motif de discrimination pouvant remettre en cause l'intérêt général, a fait l'objet d'un consentement par les patients, par voie de contrat passé avec la Métropole de Lyon ; ce consentement s'inscrit sans le respect de l'article 5 de la convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle ;

- il n'existe aucun principe général de non-discrimination au sujet de l'obésité, ni en droit primaire ni en droit dérivé ainsi que l'a reconnu la CJUE dans sa décision du 18 décembre 2014 ;

- l'objet du contrat conclu entre la société Carobotics et la Métropole ne dit pas expressément que le dispositif TotalCare ne s'intéresse qu'au traitement de la pathologie ayant mené à l'opération mais il offre un accompagnement global post-opératoire pour le maintien en bonne santé ; la différence de traitement n'est ainsi pas sans lien avec l'objet du service ;

- la résiliation est illégale en ce qu'elle présente un caractère disproportionné et qu'elle s'oppose manifestement à l'intérêt général ; la Métropole de Lyon aurait pu lui adresser une mise en demeure afin de remédier à la situation ; elle ne démontre pas qu'une opération de correction de l'intelligence artificielle serait « extrêmement onéreuse » ;

- s'agissant de la faute invoquée par la Métropole de Lyon, cette dernière a choisi le fondement du motif de résiliation et aurait dû mentionner dès le départ si elle entendait retenir une faute ;

- subsidiairement, si le tribunal n'ordonnait pas la reprise des relations contractuelles, elle serait en droit, en l'absence de faute, d'obtenir la réparation intégrale des préjudices consécutifs à la résiliation unilatérale illégale ;

- la convention n'exclut pas l'indemnisation et ne prévoit pas d'indemnisation transactionnelle moindre ou supérieur au montant du dommage ;

- le calcul du montant de l'indemnisation prendra en compte les investissements et les dépenses engagés ainsi que son manque à gagner ;

- les investissements engagés dans le but de répondre aux attentes de la Métropole de Lyon n'étant pas encore amortis, la société Carobotics les intègre au titre des pertes subies du fait de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ;

- le montant de l'indemnisation est proportionné aux pertes subies considérant le matériel technologique onéreux qu'implique le dispositif TotalCare.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2032, la Métropole de Lyon, représentés par la SCP Avocats des Bords de Saône, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Carobotics à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Métropole de Lyon soutient que :

- contrairement à ce que soutient la société Carobotics, il existe bien une discrimination fondée sur la corpulence des usagers du service public, et opérée par le robot CareAssistant, laquelle n'était pas mentionnée dans la convention liant la Métropole de Lyon à la société Carobotics ; il en résulte que la collectivité était parfaitement fondée à résilier ladite convention pour motif d'intérêt général ;

- les patients pris en charge par le dispositif TotalCare n'ont pas consenti à ce qu'une discrimination soit opérée à leur égard, qui plus est, une discrimination fondée sur leur corpulence ;

- la résiliation, pour un motif d'intérêt général, de la convention liant la collectivité à la société Carobotics, prévu par l'article 10 de la convention, était proportionnée, dès lors que le risque de discrimination est constitutif d'une illégalité grave et ne garantit pas le respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle ; en ce sens il n'y a pas à faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles ;

- la résiliation unilatérale de la convention liant la collectivité à la société Carobotics, peut être également appréciée comme une sanction venant réprimer une faute grave de la société en ce que son dispositif TotalCare vient outrepasser les termes du contrat, ce dernier stipulant l'instauration d'un service de livraison de repas au profit des patients ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale ; si une telle appréciation est retenue, alors il n'y a pas à faire droit aux demandes indemnitaires de la société Carobotics.

Un mémoire a été enregistré le 19 juin 2019 et n'a pas été communiqué avant clôture.

Vu

les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle ratifiée par les Etats-membres de l'Union européenne le 1^{er} mars 2026, et notamment son article 5 ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gimenez, conseiller,
- les conclusions de M. Garcia, rapporteur public,
- et les observations de Me Santailler, Me Prin, Me Verney, Me Rajon et Me Carvalho, pour la société Carobotics et de Me Renard, Me Laurent, Me Ouillé, Me Séon et Me Duperthuy, pour la Métropole de Lyon ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 avril 2028, la Métropole de Lyon a conclu avec la société Carobotics une convention visant à mettre en place le dispositif TotalCare sur le territoire de la Métropole. Ce dispositif est constitué par un service de livraison de repas et de médicaments pour les personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale. Il combine des robots CareAssistants avec le logiciel IntelligentCare, ce dernier collectant les données des personnes suivies, pour ainsi adapter les repas et les traitements en fonction de l'état médical du patient. Il est apparu cependant que le robot, ajuste les portions des repas servis, afin que les usagers perdent du poids, le critère de cet ajustement étant fondé sur la corpulence des usagers du service. La Métropole de Lyon, estimant que cette pratique comporte un risque de discrimination envers les personnes en surpoids, a décidé d'appliquer l'article 10 dudit contrat, pour résilier pour motif d'intérêt général la convention qui la liait à la société Carobotics, par un courrier du 11 mars 2032. La résiliation a pris effet le 31 mars 2032. La société Carobotics a présenté une demande d'indemnisation le 12 mars 2032, à laquelle la Métropole de Lyon n'a pas donné suite, faisant naître une décision implicite de rejet. Par la présente requête, la société Carobotics demande l'annulation de la décision de résiliation du 11 mars 2032. Elle demande en outre que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles. A défaut elle demande subsidiairement l'indemnisation de ses préjudices.

Sur les conclusions dirigées contre la décision de résiliation du 11 mars 2032 et tendant à la reprise des relations contractuelles :

2. Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

3. Il incombe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, lorsqu'il constate que cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il peut décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation, notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles.

4. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il incombe au juge du contrat d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

En ce qui concerne le bien-fondé de la mesure de résiliation contestée :

5. L'administration tient des règles générales applicables aux contrats administratifs, y compris dans le silence du contrat, le pouvoir de résilier unilatéralement un contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité du cocontractant. Si dans cette hypothèse l'autorité administrative peut mettre fin avant son terme, à un contrat, sous réserve des droits à indemnisation du cocontractant, elle ne peut ainsi rompre unilatéralement ses engagements que pour des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que la fourniture du service soit abandonnée ou établie sur des bases juridiques nouvelles.

6. En l'espèce, la décision du 11 mars 2032 par laquelle le président de la Métropole de Lyon a décidé de mettre fin unilatéralement, avant le terme prévu, à la convention conclue avec la société Carobotics est fondée sur le motif d'intérêt général tiré de ce que le dispositif TotalCare développé par la société Carobotics présente un risque de discrimination envers les personnes en surpoids, prohibé notamment par l'article 5 de la convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle.

7. L'article 10 de la convention conclue le 30 avril 2028 entre la société Carobotics et la Métropole de Lyon stipule que « La Métropole de Lyon peut résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général, et notamment s'il s'avère que le dispositif ne garantit pas le respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle ».

8. Selon l'article L. 3232-1 du code de la santé publique, la prévention de l'obésité est un objectif de santé publique : il résulte de ce qui précède que le rationnement des repas par le

robot CareAssistant ne doit pas s'apprécier en un acte de soin, mais un accompagnement avec une prise en charge alimentaire des patients, suite à une intervention chirurgicale.

9. Une distinction entre des personnes est discriminatoire dès lors qu'elle manque de justifications objectives et raisonnables, si elle n'est pas fondée sur des différences de situations objectivement appréciables au regard de l'objet du contrat. En ce sens, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur apparence physique ou de leur état de santé.

10. S'agissant de l'objet, il convient de rappeler tout d'abord que l'objet de la convention conclue entre la Métropole de Lyon et la société Carobotics le 30 avril 2028, vise l'instauration d'un service de livraison de repas pour les personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale.

11. Il résulte de ce qui précède que le rationnement des repas par le robot CareAssistant n'est pas prévu par l'objet même de la convention.

12. S'agissant de la discrimination, cet ajustement des rations n'est pas réalisé en fonction de la pathologie soignée mais en fonction de la corpulence des usagers. Il convient de rappeler que ce rationnement n'est pas sous supervision médicale et ne concerne pas les patients en sous-nutrition. S'est ajouté un service non consenti, sans objet avec la visée médicale du dispositif, puisque basée sur l'indice de masse corporelle. Etant entendu que seules les personnes en surpoids – indice de masse corporelle supérieur à 30 - font l'objet d'une adaptation des repas. En effet, les usagers étant en surpoids, font l'objet d'un traitement différent par le dispositif TotalCare, et ce, alors même qu'ils se trouvent dans une situation, vis-à-vis du service, identique.

13. Enfin, s'agissant de l'aspect non consenti, l'article 5 de la convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle stipule que « toute approche prescriptive doit être bannie et il doit être permis à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix ». Le terme « prescription » doit être entendu au sens de « sujétions ». De fait, ces stipulations créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir.

14. Il en résulte que les usagers du dispositif TotalCare ont consenti à la livraison des repas par le robot CareAssistant, conformément aux termes de la convention, et en aucun cas, à la différence de traitement en elle-même. Pour que le dispositif soit valide, le rationnement des repas aurait dû être proposé expressément comme une option mais il ne pouvait être inclus sans l'accord explicite des patients.

15. Dès lors, l'existence caractérisée d'une discrimination non consentie à l'égard des personnes en surpoids, implique que la Métropole de Lyon, dispose d'un motif légitime fondé sur la préservation de l'intérêt général.

16. Dans ces circonstances, le motif indiqué dans la décision du 11 mars 2032 pouvait valablement fonder la mesure de résiliation contestée.

En ce qui concerne la reprise des relations contractuelles :

17. Le juge du contrat peut ordonner la reprise des relations contractuelles, uniquement dans l'hypothèse où la décision de résiliation dudit contrat est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé.

18. Toutefois, compte tenu de la validité de la résiliation pour motif d'intérêt général, la décision du 11 mars 2032 est régulière, en ce qu'elle n'est pas entachée de vices relatifs à son bien-fondé. De même, cette mesure de résiliation est régulière, en ce qu'elle est proportionnée avec l'objectif de continuité du service public, au besoin en changeant de prestataire. En effet, une reprise des relations contractuelles aurait nécessité une reprogrammation des robots CareAssistant. Or une telle programmation ne peut être réalisée dans un délai raisonnable puisque les expertises au dossier conduisent à estimer que celle-ci ne peut intervenir que dans un délai de plus de 4 ans.

19. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles de la société Carobotics.

Sur les conclusions indemnitaires :

20. Même en l'absence de manquement de l'administration à l'exécution de ses obligations fixées par le contrat, la résiliation unilatérale de ce dernier peut ouvrir, au profit de la société, droit à une indemnité compensant la perte de bénéfices subie du fait de cette résiliation, correspondant aux dépenses exposées sans contrepartie et aux pertes de bénéfices. Le cocontractant de l'administration a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant pour lui de la résiliation anticipée du contrat administratif, uniquement en l'absence de toute faute grave de la part de celui-ci dans l'exécution dudit contrat.

21. En l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir la faute grave de la part du cocontractant, dans la mesure où la discrimination opérée était dépourvue d'élément intentionnel, pourtant nécessaire à la constitution de la faute grave. Dans ces circonstances, le robot CareAssistant a agi dans un souci de santé publique et n'avait, en aucun cas, souhaité procéder à une telle discrimination à l'égard des usagers en surpoids.

22. De même, il convient d'écarter l'hypothèse d'une faute grave commise par la société Carobotics dans l'exécution de la convention, le courrier de la Métropole de Lyon du 11 mars 2032 ne mentionnant qu'une résiliation pour motif d'intérêt général. En outre, le fait que le robot CareAssistant opère une discrimination fondée sur la corpulence des usagers du service, ne peut s'analyser comme une faute suffisamment grave pour faire obstacle au droit à indemnité.

23. Il résulte de ce qui précède, que la société Carobotics est fondée à demander à ce qu'une indemnité lui soit allouée, en réparation des préjudices consécutifs à la résiliation unilatérale de la convention.

24. Concernant, l'examen des préjudices, seul celui résultant de la perte de chance que la convention aille à son terme peut être indemnisé dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale, pour motif d'intérêt général, d'un contrat administratif. L'indemnisation de ce préjudice est intégrale sous réserve que le cocontractant établisse que ledit préjudice est direct et certain.

25. Par ces considérations, il convient d'écarter le préjudice financier à raison des investissements et dépenses engagés par la société Carobotics, pour l'exploitation du service, ce dernier ne résultant pas expressément de la résiliation unilatérale de la convention.

26. En revanche, il y a lieu de faire droit au préjudice à raison de la perte de bénéfice si la convention était allée jusqu'à son terme, ce préjudice étant direct et certain. En l'espèce, la convention liant la société Carobotics et la Métropole de Lyon devait perdurer jusqu'en 2038. Or cette dernière a été résiliée en 2032. Il convient donc de calculer le montant de l'indemnité allouée sur la base des six années manquantes.

27. Il ressort des pièces du dossier que le bénéfice pour la société Carobotics, si la convention était allée jusqu'à son terme, se serait élevé à 1 520 000 euros sur une durée de 10 années. Dès lors le montant total des bénéfices auxquels la société pouvait prétendre pour les six années à venir s'élève à 912 000 euros.

28. Il résulte de ce qui précède que la Métropole de Lyon est condamnée à verser à la société Carobotics une somme de 912 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

29. L'article L. 761-1 du code de justice administrative prévoit que « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

30. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit ni aux conclusions de la société Carobotics, ni à celles de la Métropole de Lyon présentées sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Métropole de Lyon est condamnée à verser une somme de 912 000 euros à la société Carobotics.

Article 2 : Les conclusions des parties sont rejetées pour leur surplus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Carobotics et à la Métropole de Lyon.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2032, à laquelle siégeaient :

Mme Vagnon, présidente,
Mme Lachauds, conseillère,
Mme Gimenez, conseillère.

Lu en audience publique le 24 juin 2032.

Le rapporteur,

La présidente,

J.Gimenez

A.Vagnon

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au Ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,